

# Foret de la Flachère

## REGLEMENT DES COUPES DE BOIS 2023/24

Article 1 : Les inscriptions sont reçues en Mairie avant le 25/11/2023. La quantité de bois disponible étant limitée, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées se réserve la possibilité de ne satisfaire qu'un certain nombre de demandes par ordre chronologique d'inscription. La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées se réserve la possibilité d'annuler cette opération d'affouage en cas de nombre insuffisant d'inscrits.

Article 2 : Toutes les personnes participant à l'exploitation des lots devront posséder une assurance individuelle.

Article 3 : Le prix du M<sup>3</sup>A (stère) est fixé à 8€.

Article 4 : Chaque lot sera numéroté et attribué par tirage au sort à chaque inscrit retenu, responsable de la bonne exécution de la coupe et qui procédera au paiement du lot avant tout enlèvement.

Article 5 : Le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) doit être respecté par l'affouagiste (disponible sur [www.onf.fr](http://www.onf.fr)).

Article 5 : Les équipements d'accueil du public, notamment ceux situés dans les lots, devront faire l'objet d'une attention particulière ainsi que le passage possible du public. Une signalisation adaptée sera mise en place par l'affouagiste lorsqu'elle est nécessaire. L'accès des véhicules se fera par l'entrée de la Contardière où la barrière sera refermée à chaque passage.

Article 6 : L'accès des véhicules et engins motorisés (tracteurs...) sera en période humide limité aux voiries empierrées du fait de la grande sensibilité des sols au tassement. **Leur usage sera toléré sur sol ressuyé ou gelé uniquement sur la voirie existante et les cloisonnements d'exploitation** à ouvrir tous les 30 m environ délimités de chaque côté par des flèches VERTES. **Tout dépôt de déchets, dégradation des peuplements (blessures aux arbres...), du parterre de la coupe ou des infrastructures sera verbalisable au titre du code forestier.**

Article 7 : **Les arbres et les brins doivent être coupés aussi près du sol que possible.** Seuls les arbres marqués de chaque côté d'une croix à la griffe forestière doivent être coupés. **Les houppiers seront démembrés et laissés dispersés sur le parterre de la coupe** (pas de mise en tas). L'incinération des rémanents est interdite.

Article 8 : Le bois sera empilé de façon à permettre un comptage des stères aisé. La réception des lots sera effectuée par l'agent de l'ONF et donnera lieu à l'établissement d'une facture par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées. Aucun enlèvement de bois ne pourra se faire avant réception de paiement de la CCBPD transmis à l'ONF.

Article 9 : Les coupes pourront débuter à l'issue du tirage au sort dont la date et le lieu vous seront communiqués par courriel ou par courrier le cas échéant. L'abattage et l'enstérage devront être terminés au **30 Mars 2024**. L'enlèvement sera effectué avant le **31 Aout 2024** sur sol ressuyé et de préférence en période sèche.

Article 10 : Les affouagistes ne respectant pas le présent règlement hormis les sanctions prévues par le code forestier et le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), ne pourront plus prétendre à l'attribution d'un lot.

Nom et prénom de l'affouagiste :

Signature précédée de la mention « lu et approuve » :